

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU JARDIN PARTAGÉ DE PORT-NEUF

## *Qu'est-ce qu'un jardin partagé ?*

Le jardin partagé a pour objectif d'encourager la pratique du jardinage dans le respect de l'environnement, tout en créant du lien social entre les habitants du quartier, au travers de moments de convivialité.

### **PRÉAMBULE**

Les habitants du quartier de Port-Neuf ont exprimé au travers du Conseil Citoyen, la volonté de créer un jardin partagé sur le quartier. Ce projet s'est concrétisé au printemps 2022 par la signature de la Convention de mise à disposition d'un terrain, Allée du Vivarais, entre l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle et la Maison de Quartier de Port-Neuf.

La Maison de Quartier de Port-Neuf adhère à la Charte des Jardins et Vergers Partagés de La Rochelle. Cette charte est consultable au jardin et sur le site internet de la Maison de Quartier.

## **ARTICLE 1 : MODALITÉS D'INSCRIPTION**

### *1.1 Adhésion*

Pour pouvoir s'engager dans le jardin et devenir «jardinier», il est nécessaire d'adhérer à la Maison de Quartier et de signer le règlement intérieur du jardin partagé. L'adhésion est familiale et non individuelle, inclue une assurance Responsabilité Civile. Elle permet aussi l'accès aux autres activités de la Maison de Quartier de Port-Neuf.

L'adhésion est consentie chaque année, du 1er Janvier au 31 Décembre.

Le montant de l'adhésion est défini par la Maison de Quartier, il est de 15€ pour l'année 2022.

Il est également possible de faire un don à la Maison de Quartier à destination du jardin partagé.

### *1.2 Temps d'observation avant adhésion*

Un visiteur peut venir au jardin partagé lorsqu'un jardinier est présent pour découvrir l'activité, et tester son appétence en vue d'une éventuelle adhésion. Le jardinier l'inscrira sur un cahier de présence pour marquer ses passages.

Après un maximum de 2 visites, le visiteur sera incité à adhérer à la Maison de Quartier et signer le règlement pour participer pleinement au jardin.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTION DES PARCELLES**

Chaque parcelle est numérotée.

### *2.1 Parcelles Partagées*

Les parcelles collectives sont ouvertes prioritairement aux habitants et structures du quartier de Port-Neuf, mais peuvent être utilisées par des habitants des quartiers alentours, en fonction de la disponibilité observée.

Le jardinier participant à l'entretien des parcelles collectives s'engage à venir au moins 30 minutes par mois pour jardiner. Il notera son passage sur le cahier de présence.

### *2.2 Parcelles Individuelles*

#### *2.2.1 Superficies*

Des parcelles de différentes tailles sont délimitées : 1m<sup>2</sup>, 2m<sup>2</sup>, 3m<sup>2</sup>.

### **2.2.2 Obtention**

Les parcelles individuelles sont attribuées par ordre de demande.

Pour participer à l'attribution, il faut répondre aux conditions d'adhésion établies dans l'article 1.1 et s'être engagé régulièrement pendant un délai de 3 mois sur les parcelles partagées, puis faire une demande écrite à la référente de la Maison de Quartier.

Compte-tenu du nombre limité de parcelles individuelles, une liste d'attente sera créée si les demandes excèdent le nombre de parcelles. Une parcelle pourra être attribuée dès qu'elle devient disponible (voir article 5).

Des jardiniers peuvent partager un espace individuel, et devront en informer les autres jardiniers et la référente.

### **2.2.3 Durée d'occupation**

L'attribution d'une parcelle est effective pour une année civile du 01/01 au 31/12, renouvelable sous condition du paiement de l'adhésion (voir article 1.1).

### **2.3 Parcelles Pédagogiques**

Ces parcelles sont ouvertes prioritairement aux structures (écoles, lycées, IMP, centre de loisirs, crèche, etc.) du quartier de Port-Neuf pour des projets pédagogiques. Les groupes y accéderont après inscription auprès de la référente, dans des créneaux particuliers sur un planning.

L'entretien de ces parcelles sera effectué par les structures sous convention d'utilisation, et à défaut, ces parcelles seront des zones de fauchage tardif.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION**

### **3.1 Horaires d'ouverture**

L'accès au jardin partagé est autorisé tous les jours entre 08 heures et 22 heures sauf en cas d'événements organisés par la Maison de Quartier, où l'accès pourra être autorisé jusqu'à 23 heures maximum. Le jardin est accessible au public en présence d'au moins un jardinier.

Pour ouvrir et fermer le jardin, le trousseau est déposé dans une boîte à clés avec un code à l'entrée du jardin. Le code sera communiqué au jardinier lors de la signature du règlement intérieur. Il sera régulièrement changé et communiqué aux jardiniers étant à jour de leur adhésion.

**A tout moment de la journée**, le dernier jardinier présent dans le jardin a la responsabilité de refermer les cabanes, l'arrivée d'eau, tous les portails, et remettre le trousseau dans la boîte à clés.

### **3.2 Exploitation du jardin**

Les parcelles sont destinées à la culture potagère et/ou d'ornement.

Le jardinier s'engage à préserver et respecter la tranquillité du voisinage. Il s'engage aussi à maintenir en bon état les parcelles collectives, individuelles, et les équipements du jardin : allées, haies, cabanes, outillage...

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

#### **3.2.1 Les récoltes**

Les récoltes issues des parcelles collectives sont partagées entre les jardiniers, sous forme de paniers ou de repas partagés. Un suivi de la répartition des productions sera effectué par les jardiniers et supervisé par la référente, via un cahier de récoltes.

Le produit des parcelles individuelles ou collectives ne pourra pas faire l'objet de commerce. Toutefois, lors d'événements ponctuels de l'association ou du collectif jardin, la production transformée ou non, pourra être vendue au profit de la section jardin, et/ou partagée avec les habitants autour de repas, ou goûters.

### **3.2.2 Les outils**

L'association met du matériel de jardinage dans les cabanes, à disposition des jardiniers. Ce matériel sera étiqueté sous le nom de la Maison de Quartier.

Une liste récapitulative du matériel est affichée dans les cabanes.

Les outils de jardinage appartenant aux jardiniers peuvent également être utilisés et stockés dans les cabanes. Ceux-ci sont alors utilisables par les autres jardiniers. Ils devront être étiquetés au nom de la personne propriétaire et devront être répertoriés sur la liste du matériel.

Chaque jardinier doit nettoyer et ranger correctement le matériel après usage. Il est responsable de l'entretien des outils, et se doit d'informer les autres jardiniers des éventuelles réparations nécessaires (voir article 3.3.1).

### **3.2.3 Dégradations et vandalisme**

Le jardinier se doit d'informer la référente de la Maison de Quartier de tout acte de vandalisme ou dégradation constaté dans le jardin dans les plus brefs délais.

## **3.3 Travaux collectifs et entretien des parties communes :**

### **3.3.1 Communication interne**

Il est mis à la disposition des jardiniers un cahier de liaison qui est conservé dans la cabane à outils. Chaque jardinier doit inscrire dans ce cahier ses interventions dans le jardin à l'intention des autres jardiniers (dates de semis, date d'arrosage de telle parcelle...).

Un groupe de discussion est créé (via une application mobile) pour faciliter la communication et l'organisation entre jardiniers.

### **3.3.2 Entretien des parties communes**

Tous les jardiniers se doivent de participer à l'entretien des parties communes :

- La clôture extérieure
- Les chemins d'accès internes
- L'entretien des cabanons et des parties collectives
- L'entretien de la mare
- Les toilettes sèches
- Le compost
- Les poubelles

### **3.3.3 Chantiers collectifs**

Un planning est mis à disposition pour permettre aux jardiniers de s'inscrire aux tâches relatives à l'entretien de l'ensemble du jardin. Il est affiché dans la cabane à outils, à l'entrée, à l'attention de tous. Chaque jardinier s'engage à participer aux chantiers d'intérêt collectif en fonction de ses capacités, disponibilités.

Des chantiers d'intérêt collectifs et/ou interventions de formateurs peuvent être organisés. Les thèmes et les dates de ces chantiers seront affichés préalablement, et communiqués par e-mail.

## **3.4 Aménagements**

Toute construction maçonnée est interdite, de même, aucune clôture entre les parcelles n'est autorisée, quelle que soit sa nature.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement du jardin doivent être en harmonie avec l'environnement, ils doivent être d'origine naturelle comme le bois, le végétal, la pierre...

Aucun produit dangereux et inflammable ne pourra être entreposé dans le jardin.

## **3.5 Culture biologique**

Il est interdit d'utiliser des désherbants, engrais chimiques ou autres produits nocifs pour l'environnement.

L'usage d'engrais et produits naturels est vivement conseillé, ainsi que la production de plants à partir de semences du jardin.

Pour l'amendement des terrains, les jardiniers pratiquent le compostage en utilisant les conteneurs prévus à cet effet.

### **3.6 Gestion de l'eau**

Les jardiniers doivent veiller à utiliser l'eau de façon raisonnable pour éviter tout gaspillage (le jet d'eau est interdit). Le paillage naturel permettra une bonne régulation de l'humidité du sol.

Un suivi de la consommation générale d'eau sera effectué par la référente. Une cuve de récupération d'eau de pluie est mise à disposition, et son utilisation est conseillée en priorité.

### **3.7 Plantations**

Les espèces invasives rendant difficile la rotation des parcelles, doivent être cultivées et contrôlées sur les zones gérées par tous (haies, bordure de chemin vert, abords de la mare...).

Les plantations collectives d'arbres devront être validées en accord avec l'association et dans le respect de la convention signée avec l'OPH CDA (La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée).

### **3.8 Zone de biodiversité**

La zone de biodiversité est une zone protégée de toute intervention humaine sans objectif de récolte, mais dans un but d'observation de la faune et de la flore, au fil des saisons.

### **3.9 Animaux**

Dans l'enceinte du jardin, les chiens et autres animaux domestiques ne sont pas autorisés.

### **3.10 Véhicules**

Aucun véhicule (camionnette, voiture, moto, scooter, vélo, trottinette...) ne peut accéder à l'intérieur de l'enceinte des jardins, mis à part le véhicule des services municipaux et de l'OPH CDA.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES DIFFÉRENDS**

Si des différends apparaissent entre jardiniers, la première étape sera d'évoquer la problématique auprès de la référente pour trouver un terrain d'entente. Si cela ne suffit pas, un médiateur de l'Office Public de l'Habitat pourra être impliqué pour régler le contentieux.

En cas d'échec de la médiation résultant de la mauvaise volonté d'une des parties, il pourra être mis fin à la participation de l'intéressé au jardin partagé.

## **ARTICLE 5 : FIN DE L'ATTRIBUTION**

### **5.1 Fin de l'attribution d'une parcelle individuelle**

Tout jardinier peut décider de mettre fin à l'occupation de sa parcelle individuelle soit à tout moment par e-mail (à défaut par lettre) -la référente s'engagera à accuser réception dans les plus brefs délais-, soit en ne renouvelant pas son adhésion (dans les délais d'un mois, à compter du 1er Janvier).

Toute parcelle laissée à l'abandon (hors période hivernale) est reprise par l'association après en avoir informé le jardinier par lettre recommandée.

Le déménagement du jardinier hors de la commune entraînera la fin de l'attribution, mais avec la possibilité de bénéficier de ses récoltes.

En cas de difficulté ou cas de force majeure empêchant l'entretien normal de la parcelle, tout jardinier doit en informer la référente afin de trouver la solution la plus adaptée.

Au moment de quitter une parcelle individuelle, un état des lieux en présence de la référente sera effectué et toutes dégradations seront facturées au jardinier.

### **5.2 Conditions d'exclusion du jardin par l'association**

L'exclusion peut être prononcée par la Direction de la Maison de Quartier, sur proposition de la référente au regard des motifs suivants :

-Non-respect du règlement intérieur

-Non-paiement de l'adhésion annuelle après relance restée infructueuse

-Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage

-Non-respect de l'interdiction de brûler sur place des herbes fauchées ou tout autre produit.

Dans tous les cas, le montant de l'adhésion reste acquis à l'association.

## **ARTICLE 6 : AVENANT AU RÈGLEMENT**

Toute modification pourra être sollicitée par la référente et/ou les jardiniers lors de réunions collectives.

Nom

Prénom

Maison de Quartier

N° adhérent

Date et signature du jardinier